N° 202

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 avril 1987.

## PROPOSITION DE LOI

relative à la situation des candidats admis au concours interne d'adjoint des cadres hospitaliers, organisé dans le département du Puy-de-Dôme, les 2 février et 10 mai 1984.

#### **PRÉSENTÉE**

Par MM. Roger QUILLIOT, Michel CHARASSE et Marcel BONY,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

#### MESDAMES, MESSIEURS.

A la suite d'un concours interne d'adjoint des cadres hospitaliers (option rédaction), organisé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Puy-de-Dôme, les 2 février et 10 mai 1984, deux recours successifs ont été formés devant la juridiction administrative de Clermont-Ferrand par une candidate non admise.

- Par décisions en date du 7 mars 1985 et du 27 février 1986, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a annulé l'ensemble des opérations de ce concours au motif principal « qu'une des épreuves soumises à la requérante n'entrait pas dans le cadre du sujet ».
- Le concours annulé avait donné lieu, le 7 juin 1984, à la nomination des cinq candidats lauréats du concours dans l'emploi d'adjoint des cadres dans deux établissements hospitaliers du département.

Ces adjoints ont poursuivi depuis leur carrière. Ils occupent aujourd'hui des postes-clès d'encadrement au C.H.R. de Clermont-Ferrand.

Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à assurer la continuité du service hospitalier et en considération des conséquences qu'aurait, sur le fonctionnement du centre hospitalier régional de Clermont-Ferrand, le départ de ces agents, il nous est apparu indispensable de préserver le déroulement normal de la carrière des agents en cause et de confirmer les nominations antérieures.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

#### PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Ont qualité d'adjoint des cadres hospitaliers, à la date de leur nomination dans un emploi de ce grade, les personnes qui ont figure sur la liste des candidats admis au concours interne d'adjoint des cadres hospitaliers (option rédaction) organisé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Puy-de-Dôme, et dont les épreuves se sont déroulées les 2 février et 10 mai 1984.